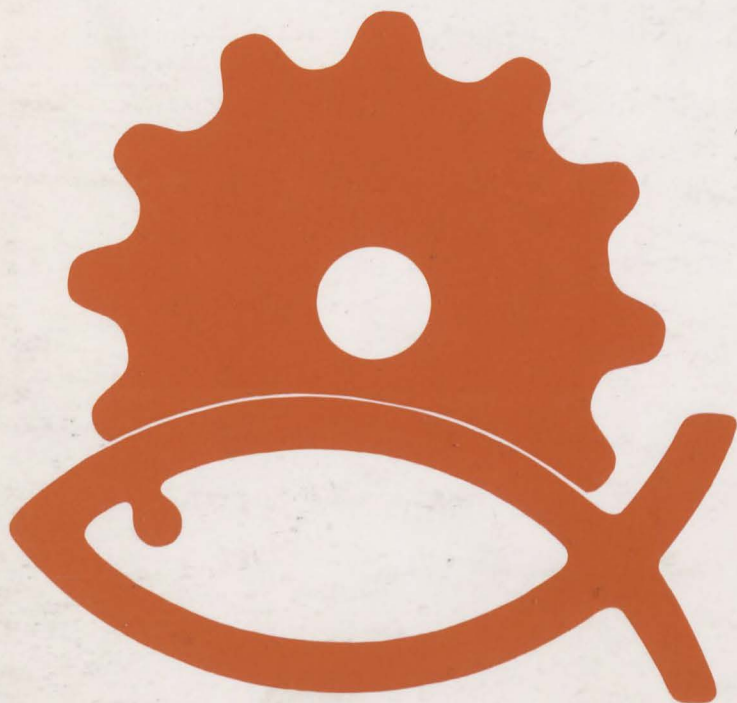

ENTENTE AUXILIAIRE

**INFRASTRUCTURES
INDUSTRIELLES**

1974-1983

Canada—Québec



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

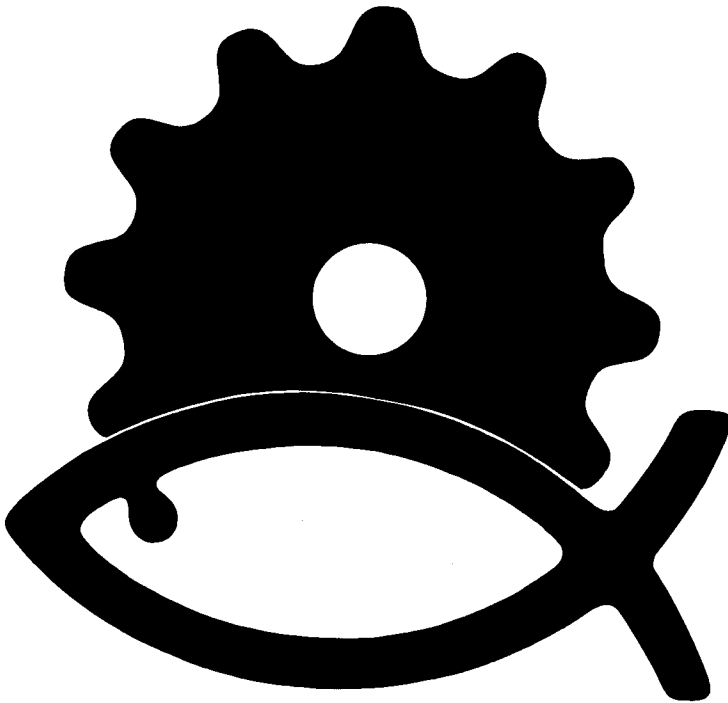
ENTENTE AUXILIAIRE

**INFRASTRUCTURES
INDUSTRIELLES**

1974-1983

Canada—Québec

le 26 mars 1975



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE
CANADA-QUEBEC
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES
1974-1983

ENTENTE conclue le vingt-sixième jour de mars 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada") représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre d'Etat chargé des relations fédérales-provinciales

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC (ci-après nommé "le Québec") représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du quinzième jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement; et
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE la croissance industrielle est essentielle à la réalisation des objectifs ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE cette croissance industrielle et en particulier le développement d'une industrie secondaire diversifiée présupposent la mise en place d'un réseau d'infrastructures d'accueil;

ATTENDU QUE certaines agglomérations ne disposent pas des installations adéquates pour l'implantation d'entreprises sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1978-171 du vingt-trois janvier 1978, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4379-77 du vingt et un décembre 1977, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec;

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:

- a) "entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974;
- b) "ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- c) "ministres du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- d) "ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
- e) "ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
- f) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
- g) "comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
- h) "comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 10(2) de la présente entente;
- i) "exercice financier": la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante;
- j) "durée de la présente entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1983;
- k) "date limite": la date ultime pour autoriser les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";
- l) "date de terminaison": la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet, telle que déterminée par le comité directeur;
- m) "entente auxiliaire": entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;

- n) "annexe A": l'annexe comprenant la problématique et les objectifs;
- o) "annexe B": l'annexe comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de la réalisation des projets;
- p) "maître d'oeuvre": le Québec ou ses agents;
- q) "agent du Québec": une ou plusieurs corporations municipales et/ou une société d'Etat.

OBJET

2. (1) La présente entente a pour objet de mettre sur pied un programme d'assistance financière s'adressant au Québec et à ses agents afin de leur permettre d'installer ou de rendre adéquates les infrastructures nécessaires à la réalisation de projets d'implantation, d'agrandissement, de modernisation ou de relocalisation industriels.
- (2) Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente entente a plus précisément pour objet de mettre sur pied un programme d'assistance financière s'adressant directement au Québec et à ses agents en vue de leur permettre de:
 - a) procéder sur recommandation du ministère de l'Industrie et du Commerce à:
 - i) l'aménagement de nouveaux parcs industriels,
 - ii) l'expansion de parcs industriels existants, et
 - iii) l'amélioration d'installations existantes de parcs industriels;
 - b) compléter l'aménagement des parcs industriels de pêche déjà désignés dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine et de procéder à la mise en place des infrastructures essentielles à la transformation des produits de la pêche dans la région de la Côte-Nord;
 - c) procéder à l'aménagement ou à l'amélioration des infrastructures nécessaires à la réalisation d'un projet industriel d'importance créant au moins cinquante (50) emplois et nécessitant des investissements d'au moins un (1) million de dollars. Pour un même projet, le coût admissible ne pourra excéder le coût d'immobilisation du projet industriel.
- (3) Pour les fins de la présente entente, les infrastructures désignent notamment les infrastructures publiques d'aqueduc, d'égout, de voirie, d'énergie et autres installations connexes rendues nécessaires par la réalisation d'un projet. Ces infrastructures publiques peuvent également comprendre une cale de halage, une cale sèche, une fabrique

à glace, un entrepôt frigorifique, un atelier communautaire, une prise d'eau de mer, des installations de traitement et d'épuration des eaux ainsi que d'autres installations connexes nécessaires au bon fonctionnement d'un centre de pêche.

3. (1) Le Québec met en oeuvre, soit directement, soit par l'entremise d'agents, les projets énumérés à l'annexe "B" de la présente entente.
 - (2) Le Québec ou l'agent concerné, selon le cas, prend possession d'un projet réalisé et assume les obligations de son exploitation et de son entretien.
 - (3) Le Québec ou l'agent concerné, selon le cas, fait l'acquisition de tous les terrains et/ou de tous les droits sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe "B".
4. (1) Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe "B", selon les modalités stipulées dans cette annexe.
 - (2) La participation du Canada est de soixante pour cent (60%) des coûts admissibles de chaque projet, alors que celle du Québec est de quarante pour cent (40%) des coûts admissibles de chaque projet.
 - (3) Les coûts admissibles comprennent:
 - a) la totalité des coûts des infrastructures installées dans le parc industriel ou le parc industriel de pêche et requises pour les fins de ces derniers;
 - b) la totalité des coûts des infrastructures requises pour raccorder le parc industriel ou le parc industriel de pêche aux réseaux de base;
 - c) le coût de la partie de la restructuration des réseaux de base attribuable au parc industriel ou au parc industriel de pêche;
 - d) le coût de la partie de certains équipements majeurs nouveaux (réservoirs, usine de traitement des eaux fraîches ou usées...) requise pour le parc industriel ou le parc industriel de pêche;
 - e) le coût des infrastructures requises pour raccorder un projet industriel d'importance aux réseaux de base et le coût de la partie de la restructuration des réseaux de base qui y est attribuable.
5. A moins d'une approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec, le Canada n'acquiesce aucune dépense pour des travaux autorisés après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas présentée dans les douze mois qui suivent la date de terminaison du projet.

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) du présent article, les frais qui sont financés par le ministère et l'Office, à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B" sont:
 - a) tous les frais directs qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus, à juste titre, pour la réalisation du projet par le maître d'oeuvre, sauf les frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;
 - b) en compensation des frais exclus en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, un montant égal à dix pour cent (10%) des frais directs visés par l'alinéa a) ci-dessus.
 - (2) Les frais relatifs à l'acquisition de terrains ou des droits réels sont assumés par le maître d'oeuvre et ne sont pas imputés aux coûts partageables.
 - (3) Le coût des travaux qui seraient réalisés sur le terrain occupé par une industrie à titre de propriétaire ou locataire n'est pas imputé aux coûts partageables.
7. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, à l'exclusion de l'article 15, la participation financière du ministère se limite à \$82 602 000 et celle de l'Office à \$55 068 000, ce qui porte à \$137 670 000 la somme consacrée à la réalisation des projets inscrits à l'annexe "B" de la présente entente.
 8. La présente entente, y compris les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres, à l'exception de l'article 7 qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
 9. Les dépenses admissibles effectuées avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats et aux achats effectués, sont jugées conformes et acceptées aux termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec. Toutefois, toute dépense effectuée avant le 1er avril 1974 ne sera pas jugée admissible.

GESTION

10. (1) La supervision de l'entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites aux articles 9.1 et 9.2 de l'entente-cadre.
- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec.
- (3) Le comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
 - a) recommander, au comité de développement, les projets à la lumière des objectifs énoncés à la présente entente;

- b) voir à l'exécution des projets prévus à l'annexe "B";
 - c) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes "A" et "B", sous réserve des articles 7 et 8 de la présente entente;
 - d) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat;
 - e) informer les populations et organismes touchés par la présente entente.
- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
 - (5) L'inscription et la modification d'un projet doivent faire l'objet d'une demande formelle du Québec au comité directeur.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

11. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
- (1) Les plans et devis définitifs, la formule d'appels d'offres ainsi que la formule de contrat sont approuvés par le Québec et soumis au comité directeur pour approbation avant le lancement des appels d'offres ou le début des travaux en régie.
 - (2) Tous les contrats de construction et d'achat sont adjugés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus basse, le comité directeur peut toutefois en décider autrement.
 - (3) Toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat doit recevoir l'assentiment du comité directeur.
 - (4) Le comité directeur pourra, à la demande d'un de ses membres, ou à tout le moins trimestriellement, inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.

COMPTABILITE ET MODES DE PAIEMENT

12. (1) Sous réserve de l'article 13, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues à l'article 4(2), les dépenses admissibles effectuées à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, augmentées de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 6(1)b) de la présente entente, sur présentation par le Québec dans la forme et de la manière convenues d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'Office ou son mandataire.

- (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office sur recommandation du comité directeur (au fur et à mesure de l'exécution des travaux), des versements provisoires correspondant à sa quote-part des dépenses entraînées par lesdits travaux, augmentées de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 6(1)b) de la présente entente. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un haut fonctionnaire du Québec.
- (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les montants versés par le Canada, à titre de versement provisoire, et les sommes effectivement payables par le ministère, doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
13. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 12, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
14. Le Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.
15. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

EVALUATION

16. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, l'impact de chacun des projets énumérés à l'annexe "B" sera évalué, selon les critères définis par le comité de développement, dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

DISPOSITIONS GENERALES

17. (1) Tous les documents des appels d'offres relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre avec la collaboration du ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
- (2) Le Canada fournit, installe sur le chantier et entretient, pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un

projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.

- (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (2) du présent article.
 - (4) Les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe "B" sont organisées conjointement par les ministres.
18. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à toute entente auxiliaire ou en découlant.
 19. La partie responsable de la mise en oeuvre d'un projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation dudit projet.
 20. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.
 21. Tous les contrats relatifs à la poursuite des projets sont accordés sans distinction de sexe, d'âge, d'état matrimonial, de race, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
 22. Des matériaux canadiens de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces programmes ou projets.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, et l'honorable Marc Lalonde, ministre d'Etat chargé des relations fédérales-provinciales, ont apposé leur signature au nom du Canada, et messieurs Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales du Québec, et Jacques Léonard, ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU CANADA

Témoïn

Marcel Lessard
Ministre de l'Expansion économique régionale

Témoïn

Marc Lalonde
Ministre d'Etat chargé des relations fédérales-provinciales

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU QUEBEC

Témoïn

Claude Morin
Ministre des Affaires intergouvernementales

Témoïn

Jacques Léonard
Ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "A"

Texte de l'annexe "A" tel qu'elle a été élaborée
au moment de la signature de l'entente

NATURE DE L'ENTENTE

Programme d'assistance financière s'adressant au Québec et à ses agents afin de leur permettre d'installer ou de rendre adéquates les infrastructures d'accueil à l'industrie et d'installer les infrastructures essentielles à la réalisation de projets industriels.

PROBLEMATIQUE ET OBJECTIFS

Conformément à l'entente-cadre de développement, le Canada et le Québec ont convenu de collaborer en vue de réaliser certains objectifs de développement économique.

La réalisation des objectifs généraux définis dans l'entente-cadre signée le 15 mars 1974, tout en étant inscrite dans le cadre ordinaire des politiques et programmes des deux gouvernements, recevra une impulsion additionnelle par la mise en oeuvre de dossiers de développement conformes aux priorités sectorielles et régionales énoncées à l'annexe "A" de l'entente-cadre. Ceci s'inscrit aussi dans la suite logique des efforts du gouvernement du Québec dans la création et la consolidation de commissariats industriels, dans la rationalisation et le développement de parcs industriels adéquats.

Des efforts seront aussi consentis pour répartir la croissance économique parmi les diverses régions de l'espace québécois de façon à atteindre un meilleur équilibre urbain et à réduire les inégalités régionales.

Le développement d'entreprises sur un territoire donné peut cependant imposer directement au Québec ou à ses agents un fardeau tel que la mise en place de tous les services reliés au développement de ces entreprises serait compromise. La présente entente auxiliaire sur les infrastructures industrielles se veut une solution à de telles éventualités.

Le premier volet de cette entente auxiliaire permet d'accorder directement au Québec ou à ses agents une aide financière afin de parfaire leurs installations existantes de parcs industriels et/ou afin de procéder à l'aménagement de terrains industriels pour en faire un nouveau parc industriel. Afin d'éviter un éparpillement qui pourrait compromettre les chances de développement de l'ensemble du Québec, et, compte tenu des facteurs modernes de localisation, l'effort sera axé sur un nombre limité de centres urbains qui seront développés en fonction de leurs potentialités.

Les métropoles régionales du Québec, qui constituent déjà ou peuvent devenir des pôles de développement, se doivent de posséder de grands parcs industriels, puisque, par leur propre pouvoir d'attraction, ces zones sont capables d'attirer des entreprises qui

débordent un marché purement local. Le rôle de ces métropoles régionales sera ainsi renforcé afin que celles-ci atteignent un niveau de développement suffisant pour engendrer un processus de croissance autonome susceptible de consolider et/ou d'accélérer le développement économique de leur région.

La répartition de la croissance économique parmi les diverses régions de l'espace québécois ayant entre autres buts l'obtention d'un meilleur équilibre urbain et la réduction des inégalités interrégionales, il est aussi nécessaire, compte tenu des facteurs modernes de localisation industrielle, de s'appuyer sur un réseau d'agglomérations de moyenne importance. Les métropoles régionales, qui constituent déjà ou peuvent devenir des pôles de développement, doivent aussi s'appuyer sur ce réseau d'agglomérations de moyenne importance pour assurer leur rayonnement.

Ces agglomérations de moyenne importance doivent présenter un ensemble de caractéristiques propres à provoquer ou à soutenir la croissance économique en complémentarité avec la métropole régionale, soit en terme de fonction régionale, de population de l'agglomération ou de la zone d'influence, du degré d'équipement et de services, de la valeur des ventes au détail, de la présence de main-d'oeuvre qualifiée et de la possibilité d'investissements dans la transformation. Les investissements prévus aux termes de la présente entente, en fonction des critères ci-devant énumérés, n'enlèvent pas la nécessité de création, dans les autres agglomérations, de zones industrielles à fonction urbanistique sous l'égide de la Loi des fonds industriels.

Le deuxième volet de la présente entente permet d'accorder directement au Québec ou à ses agents une aide financière qui permettra de compléter l'aménagement de parcs industriels de pêche déjà désignés dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et de procéder à la mise en place des infrastructures essentielles à la transformation des produits de la pêche dans la région de la Côte-Nord. Ces infrastructures essentielles comprennent aussi l'aménagement de cales de halage, de fabriques de glace, d'entrepôts frigorifiques et de services communautaires. Pour être admissibles en vertu de l'entente, ces équipements devront être utilisés de façon collective par l'ensemble des pêcheurs et des industriels de la pêche.

Les parcs industriels de pêche ainsi que les autres infrastructures reliées à la transformation des produits de la pêche permettront d'augmenter la productivité des industries de transformation en créant des économies d'échelle dans ce secteur. Comme le mentionne l'entente-cadre de développement, il s'agit de concentrer les infrastructures dans les centres les mieux équipés et les plus susceptibles d'attirer les producteurs, ce qui permettra la concentration des activités reliées au secteur de la pêche.

Compte tenu de la hausse considérable des coûts de réalisation des aménagements terrestres des centres de pêche, compte tenu de la nécessité de concentrer les activités et compte tenu du programme de promotion du ministère de l'Industrie et du Commerce auprès des producteurs et des pêcheurs afin de les inciter à se regrouper dans quelques centres de pêche, la présente entente auxiliaire ne financera qu'un nombre très limité de projets en distinguant, par

ailleurs, les parcs industriels de pêche des centres de production limitée et des simples points de débarquement.

Les parcs industriels de pêche, qui seront complétés, sont tous situés dans le Bas-Saint-Laurent-Gaspésie où l'on retrouve quatre-vingt pour cent (80%) des activités québécoises du secteur pêche. La présente entente auxiliaire permettra également de financer certaines infrastructures dans la région de la Côte-Nord.

Le troisième volet de la présente entente permettra enfin d'accorder au Québec ou à ses agents une aide financière pour défrayer le coût des infrastructures nécessaires à l'accueil d'un projet industriel d'importance, soit en termes d'implantation, d'agrandissement, de modernisation et/ou de relocalisation, et qui ne peut s'implanter dans un parc industriel. De telles interventions en matière d'infrastructures reliées à un projet industriel important doivent favoriser le développement optimal des régions du Québec tout en renforçant la structure industrielle.

Suite à un amendement en janvier 1978, des renseignements supplémentaires ont été fournis pour présenter la nouvelle orientation de la problématique et des objectifs. Voici donc l'annexe "A" relative aux amendements apportés le 24 janvier 1978.

PROBLEMATIQUE ET OBJECTIFS

L'entente initiale sur les infrastructures industrielles a été conclue en mars 1975 et avait pour objet de mettre sur pied un programme d'assistance financière s'adressant au Québec et à ses agents afin de leur permettre d'installer ou de rendre adéquates les infrastructures nécessaires à la réalisation de projets d'implantation, d'agrandissement, de modernisation ou de relocalisation industriels.

Jusqu'à aujourd'hui, l'entente a engagé plus de \$50 millions pour la mise en place d'infrastructures industrielles dans différentes régions du Québec et ces interventions ont déjà permis la réalisation de nombreux projets industriels.

Cependant, le Québec traverse actuellement une période difficile sur le plan économique, laquelle est caractérisée par un taux de chômage élevé et une stagnation relative des investissements. Il est donc essentiel de favoriser le développement optimal du secteur manufacturier à cause de son importance.

Ainsi qu'il est formulé à l'annexe "A" de l'entente-cadre, l'évolution du secteur manufacturier au cours de la prochaine décennie sera déterminante dans le développement de la province. Ce secteur occupe une place importante dans l'économie québécoise, représentant 26 pour cent de l'emploi total. Bien qu'il ne constitue plus la source la plus importante de nouveaux emplois, le secteur manufacturier joue un rôle moteur dans le développement en raison des effets d'entraînement sur les autres secteurs.

Le développement du secteur manufacturier du Québec présuppose cependant le renforcement d'un réseau d'infrastructures d'accueil et d'accompagnement à l'industrie dans certaines agglomérations qui ne sont pas nécessairement en mesure de financer l'agrandissement ou la mise en place de parcs industriels.

Cette action s'inscrit dans la suite logique des efforts du gouvernement du Québec dans la création et la consolidation de commissariats industriels et vers la rationalisation et le développement de parcs industriels adéquats. Des efforts seront aussi consentis pour répartir la croissance économique parmi les diverses régions de l'espace québécois de façon à établir une forme de hiérarchie urbaine nécessaire à un développement équilibré.

Comme pour l'entente initiale, le principal objectif de cet amendement consiste à fournir les prérequis essentiels à une croissance industrielle soutenue en vue de stimuler la création d'emplois productifs, d'augmenter le niveau de vie, de renforcer la structure industrielle et de favoriser le développement optimal des différentes régions du Québec.

STRATEGIE D'INTERVENTION ET PROGRAMMATION

L'amendement à l'entente sur les infrastructures industrielles permettra la poursuite de trois types d'interventions entrepris sous l'entente initiale.

1. Volet I - Parcs industriels

Le MEER a annoncé en juillet 1977 la désignation de la région de Montréal, y compris ses villes satellites, comme zone spéciale bénéficiant des avantages de la LSDR, en vue de stimuler le développement de certains secteurs industriels de cette région pour y moderniser sa structure industrielle.

Dans ce contexte, il devient nécessaire de parfaire l'infrastructure industrielle de l'ensemble de la région de Montréal pour permettre aux municipalités de pouvoir accueillir les nouvelles implantations provoquées par la désignation de la zone spéciale. C'est ainsi que des fonds additionnels injectés au volet I de l'entente seront consacrés à l'amélioration de parcs existants et à la construction de nouveaux parcs industriels dans la région immédiate de Montréal.

En second lieu, les interventions prévues viseront à compléter l'action entreprise au cours de l'entente initiale, à la fois dans les régions-ressources et dans le Québec de base. Pour cette raison, la présente modification tend généralement à équiper adéquatement, sur le plan industriel, les municipalités qui dans la hiérarchie urbaine se classent seconde en importance après les capitales régionales. Sur la Côte-Nord, à titre d'exemple, l'entente initiale a permis de doter Sept-Iles d'un parc industriel répondant à ses besoins immédiats. Il apparaît maintenant nécessaire d'entreprendre une action similaire à Baie-Comeau-Hauterive, deuxième centre de la région susceptible de connaître un développement industriel d'importance.

Enfin, certaines agglomérations au Québec ont bénéficié, via des programmes antérieurs, de l'aménagement de phases initiales de parcs industriels qu'il convient maintenant de compléter pour assurer un développement industriel plus soutenu; c'est notamment le cas d'Alma, de Saint-Augustin en banlieue de Québec et de Matane.

La première entente a participé à la réalisation de onze (11) parcs industriels et l'amendement de ce jour permettra de poursuivre l'aménagement d'une vingtaine de parcs mentionnés à l'annexe "B", dont deux ont déjà fait l'objet de subventions dans le cadre de la première entente, soit Sept-Iles et Matane.

Il convient de souligner que les montants additionnels répondront à la demande prévue d'espaces industriels pour les cinq prochaines années dans ces villes. De plus, en vue de favoriser une utilisation plus rationnelle des fonds de l'entente, il est proposé avec l'assentiment du Québec d'exiger de chaque municipalité aidée une participation financière de 25 pour cent du coût du projet considéré dans l'entente.

Chacun des parcs industriels inclus dans l'énumération suivante répond à l'un ou l'autre des impératifs que nous venons de mentionner: Matane, Alma, Bernières, Montmagny, Saint-Augustin, Saint-Georges, Shawinigan-Grand-Mère, Granby, Joliette, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Jérôme, Sorel, Valleyfield, Longueuil, Laprairie-Candiac, Varennes (IREQ), Montréal Métro, Baie-Comeau-Hauterive, Sept-Îles, Outaouais.

2. Volet 2 - Parcs de pêche

Le deuxième volet de l'entente permet d'accorder directement au Québec ou à ses agents une aide financière en vue de compléter l'aménagement de parcs industriels de pêche déjà désignés dans la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, ainsi que de la Côte-Nord.

Les nouvelles interventions proposées en vertu de ce volet s'inscrivent dans la ligne des projets réalisés au cours de la première phase de l'entente. Il s'agit de poursuivre la relocalisation, dans des parcs industriels bien équipés, des entreprises engagées dans la transformation du poisson en vue de rendre l'industrie québécoise de la pêche plus compétitive et de lui permettre d'accaparer une part relativement plus importante du marché. Une telle action permet d'augmenter la productivité du secteur par des économies d'échelle.

L'amendement permettra donc de poursuivre la mise en place d'infrastructures dans les parcs industriels de pêche à Paspébiac et Rivière-au-Renard en Gaspésie et à Harrington, Middle Bay, Kégaska et Blanc-Sablon sur la Côte-Nord. De plus, en vue d'accélérer la relocalisation des transformateurs de poisson dans ces centres, l'entente pourra offrir des primes incitatives dont les modalités seront définies par le comité des centres de pêche.

3. Volet 3 - Interventions ponctuelles

Le troisième volet de l'entente permet d'accorder au Québec une aide financière pour défrayer le coût des infrastructures nécessaires à l'accueil d'un projet industriel d'importance, lequel ne pourrait s'implanter dans un parc industriel. Il arrive, en effet, qu'un projet industriel soit d'une ampleur telle qu'il impose à une municipalité donnée un fardeau financier disproportionné par rapport à sa capacité fiscale.

Ce volet prévoit donc ces éventualités et contribue à éviter que des implantations ne se réalisent faute d'infrastructures adéquates. Il s'agit le plus souvent d'entreprises dont les activités sont reliées à l'exploitation des ressources, ce qui signifie nécessairement qu'elles doivent se localiser dans les régions-ressources où la qualité de l'équipement d'accueil accuse certaines lacunes.

Au cours de la première phase de l'entente, trois projets ont été retenus et ont nécessité une participation financière de l'entente de \$2,9 millions. Au cours des prochaines années, cependant, certains projets majeurs devraient se réaliser, lesquels pourraient nécessiter une participation financière

beaucoup plus importante de la part de l'entente. Ces projets seront pour la plupart localisés dans les régions-ressources et pourraient être précisés ultérieurement.

L'amendement à l'entente permettra donc de réaliser ces projets ainsi que certains autres dont les modalités de réalisation devront être précisées au fur et à mesure de l'évolution des négociations entre les deux gouvernements.

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS

REPARTITION DES COUTS

REPARTITION DES DEPENSES
(Canada 60% / Québec 40%)

	<u>COUT TOTAL ESTIMATIF*</u>	<u>CANADA MEER</u>	<u>QUEBEC</u>	<u>EFFECTUEES 1974-78</u>	<u>PREVUES 1978-79</u>	<u>PREVUES 1979-83</u>
VOLET 1: PARCS INDUSTRIELS						
Haut-Saguenay - Service dans le parc - Phase I	1 615	969	646	1 560	55	-
Haut-Saguenay - Réservoir	665	399	266	593	72	-
Haut-Saguenay - Service dans le parc - phase II	1 320	792	528	1 293	27	-
SOUS-TOTAL HAUT-SAGUENAY	3 600	2 160	1 440	3 446	154	-
Saint-Romuald	539	323	216	539	-	-
Valleyfield	1 500	900	600	-	900	600
Rimouski	1 700	1 020	680	-	1 155	545
Rivière-du-Loup	1 898	1 139	759	1 400	-	498
Rouyn	600	360	240	-	500	100

*Incluant 10 pour cent de frais indirects

La dernière année de dépenses pour chaque projet de cette annexe "B" représente la date limite aux termes de l'entente.

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)		
	COÛT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-83
VOLET I: PARCS INDUSTRIELS						
Sherbrooke - Réseau de distribution électrique	1 430	858	572	1 430	-	-
Sherbrooke - Réseau d'aqueduc	1 980	1 188	792	1 838	-	142
Sherbrooke - Réservoir J.M. Jeanson	2 721	1 633	1 088	2 721	-	-
Sherbrooke - Usine de traitement	1 868	1 121	747	1 868	-	-
Sherbrooke - Réseau d'égout	593	356	237	588	5	-
Sherbrooke - Station de pompage Hertel	1 599	959	640	1 595	4	-
Sherbrooke - Collecteur Queen	1 645	987	658	1 177	468	-
Sherbrooke - Services dans le parc	3 564	2 138	1 426	1 527	937	1 100
SOUS-TOTAL SHERBROOKE	15 400	9 240	6 160	12 744	1 414	1 242

*Incluant 10 pour cent de frais indirects

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)		
	<u>COUT TOTAL ESTIMATIF*</u>	<u>CANADA MEER</u>	<u>QUEBEC</u>	<u>EFFECTUEES 1974-78</u>	<u>PREVUES 1978-79</u>	<u>PREVUES 1979-83</u>
VOLET I: PARCS INDUSTRIELS						
Drummondville - Phase I Collecteur Sigouin	197	118	79	197	-	-
Drummondville - Services dans le parc	4 803	2 882	1 921	3 045	215	1 543
SOUS-TOTAL DRUMMONDVILLE	5 000	3 000	2 000	3 242	215	1 543
Sept-Iles	3 346	2 008	1 338	1 933	860	553
Sept-Iles - Phase II	810	486	324	-	-	810
Noranda	400	240	160	-	275	125
Trois-Rivières	1 260	756	504	-	760	500
Victoriaville - Aqueduc et égout	1 161	697	464	1 160	-	1
Victoriaville - Travaux de voirie - Phase II	260	156	104	153	21	86
Victoriaville - Aqueduc égout - Phase III	579	347	232	76	428	75
SOUS-TOTAL VICTORIAVILLE	2 000	1 200	800	1 389	449	162

*Incluant 10 pour cent de frais indirects

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)		
	<u>COUT TOTAL</u> <u>ESTIMATIF*</u>	<u>CANADA</u> <u>MEER</u>	<u>QUEBEC</u>	<u>EFFECTUEES</u> <u>1974-78</u>	<u>PREVUES</u> <u>1978-79</u>	<u>PREVUES</u> <u>1979-83</u>
VDLET 1: PARCS INDUSTRIELS						
Val-d'Dr	1 800	1 080	720	1 298	502	-
Etude d'impact des parcs industriels	90	54	36	-	75	15
Matane	500	300	200	430	70	-
Saint-Georges (Beauce)	1 281	769	512	-	187	1 094
Saint-Hyacinthe	1 700	1 020	680	-	100	1 600
Joliette	940	564	376	-	340	600
Montmagny	375	225	150	-	236	139
Outaouais	1 240	744	496	-	277	963
Delson	1 400	840	560	-	215	1 185
Saint-Augustin	1 444	866	578	-	825	619
Saint-Jérôme	1 188	713	475	-	175	1 013
Alma, Baie-Comeau-Hauterive, Sorel, Bernières, Saint-Jean, Granby, Shawinigan-Grand-Mère, Longueuil, Varenes, Matane, Montréal	22 066	13 239	8 827	-	-	22 066
TOTAL VOLET I	72 077	43 246	28 381	26 421	9 684	35 972

*Incluant 10 pour cent de frais indirects

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)		
	COUT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-83
VOLET 2: PARCS DE PECHE						
Paspébiac	2 034	1 220	814	892	242	900
Cap-aux-Meules	77	46	31	-	-	77
Rivière-au-Renard	7 041	4 224	2 817	4 031	700	2 310
Grande-Rivière	4 096	2 458	1 638	367	2 752	977
Côte-Nord (Harrington, Middle Bay, Kégaska, Blanc-Sablon, Rivière-au- Tonnerre et réserve Côte-Nord)	1 587	953	634	11	332	1 244
Gascons	238	143	95	238	-	-
Services pour réception et glaçage du poisson	1 200	720	480	-	-	1 200
Primes à la relocalisation	3 400	2 040	1 360	-	-	3 400
Millerand	220	132	88	-	17	203
Emissaire eaux usées Les Méchins	55	33	22	-	55	-
Etudes financières - relocalisation	80	48	32	-	30	50
TOTAL VOLET 2	20 028	12 017	8 011	5 539	4 128	10 361

*Incluant 10 pour cent de frais indirects

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)		
	COUT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-83
VOLET 3: INTERVENTIONS PONCTUELLES						
Sacré-Coeur	1 747	1 048	699	1 747	-	-
Saint-Honoré	858	515	343	858	-	-
Les Méchins	247	148	99	247	-	-
La Tuque - Boulevard industriel	80	48	32	-	33	47
Accès - Scierie aux Outardes	550	330	220	-	550	-
La Baie - Alimentation en eau et route d'accès à l'Alcan	631	379	252	-	631	-
Magog	266	160	106	-	266	-
Amos	363	218	145	-	200	163
TOTAL VOLET 3	4 742	2 846	1 896	2 852	1 680	210

*Incluant 10 pour cent de frais indirects

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

ANNEXE "B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COÛTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)		
	COÛT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-83
<u>SOMMAIRE</u>						
Volet 1 - Parcs industriels	72 077	43 246	28 831	26 421	9 684	35 972
Réserve	4 453	2 672	1 781	-	-	4 453
Volet 2 - Parcs de pêche	20 028	12 017	8 011	5 539	4 128	10 361
Réserve	2 372	1 423	949	-	-	2 372
Volet 3 - Interventions ponctuelles	4 742	2 846	1 896	2 852	1 680	210
Réserve	33 998	20 399	13 599	-	-	33 998
TOTAL:	137 670	82 602	55 068	34 812	15 492	87 366

*Incluant 10 pour cent de frais indirects

APPROUVE PAR LE COMITE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUEBEC

POUR LE CANADA _____ DATE 24 janvier 1978
Marcel Lessard

POUR LE QUEBEC _____ DATE 24 janvier 1978
Jacques Léonard

Ministre de l'Expansion économique régionale

Ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de
l'Office de planification et de développement du
Québec

